

JD
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-357 du 2 Septembre 1988

portant ratification de l'Accord de
Coopération Economique, Technique,
Scientifique et Culturelle signé à
COTONOU, le 31 Mars 1987, entre la
République Populaire du Bénin et la
République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- WU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- WU le décret N° 88-231 du 8 Juin 1988 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification de l'Accord de Coopération Economique, Technique, Scientifique et Culturelle signé à COTONOU, le 31 Mars 1987, entre la République Populaire du Bénin et la République Islamique de Mauritanie et la décision N° 8-51/ANR/CP/P du 25 août 1988 ayant autorisé la ratification dudit accord.

DECRETE :

Article 1er. - Est ratifié l'accord de coopération Economique, Technique, Scientifique et Culturelle signé à COTONOU, le 31 Mars 1987, entre la République Populaire du Bénin et la République de Mauritanie dont le texte est joint à ce décret.

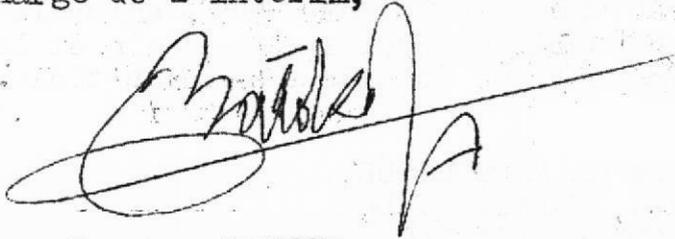
Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 2 Septembre 1988
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...

pour le Ministre des Affaires
Étrangères et de la Coopération
absent, le Ministre de l'Infor-
mation et des Communications
chargé de l'intérim,



Ousmane BATOKO

Ampliations : PR 6 SA/CC 2 CP/ANR 4 SGCEN 4 CPC 2 PPC 1 MAEC 8
AUTRES MINISTERES 14 CEAP 6 DCCT-GCONB-SPD 3 IGE 3 DB-DCF-DTCP-
DSDV-DI 10 INE-FASJEP 2 INSAE-BCP 2 DCC-BN-DAN 3 ONEPI 1 JORPB 1.

ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE, TECHNIQUE,
SCIENTIFIQUE ET CULTURELLE ENTRE LE GOUVERNE-
MENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ET LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE

/Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin
et le Gouvernement de la République Islamique de MAURITANIE ,

Désireux de concrétiser les sentiments de fraternité
et d'amitié existant entre les deux Pays,

Animés du désir de développer la coopération économique,
technique, scientifique et culturelle entre les deux Etats et
leurs Peuples, sur la base des principes d'égalité et de res-
pect mutuel,

Soucieux de contribuer à consolider les fondements
d'une solidarité agissante entre les Pays d'Afrique,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1er .- Le Gouvernement de la République Populaire du Bénin et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie s'engagent, dans un esprit de solidarité fraternelle, à coopérer et à s'entraider en vue de promouvoir le développement économique, scientifique, technique et culturel de leurs Pays. Ils collaboreront en tant que partenaires égaux en droit.

ARTICLE 2.- Aux fins de réalisation des objectifs visés par les dispositions qui précèdent, les deux Gouvernements s'accorderont l'assistance technique, scientifique et culturelle notamment sous forme de :

- a) - échange d'experts, de professeurs, de spécialistes et de conseillers.
- b) - échange de boursiers et de stagiaires.

c) - coopération dans le domaine de la recherche scientifique, de l'étude et de l'élaboration des programmes de développement économique et social ;

d) - collaboration entre organismes économiques, techniques, scientifiques et culturels des deux Pays ;

e) - échanges d'expériences dans les domaines de la Culture, de l'information et du Cinéma à travers les Programmes radiotélévisés et des missions techniques ;

f) - échange de revues, brochures et publications culturelles et scientifiques entre les bibliothèques nationales et les musées ;

g) - l'organisation de semaines culturelles ;

- toute autre forme de coopération scientifique, technique et culturelle dont les deux Parties auront convenu ;

ARTICLE 3.- Dans chaque cas d'espèce, les conditions de coopération économique, technique, scientifique et culturelle seront arrêtées d'un commun accord par les Organismes désignés par les deux Gouvernements et feront l'objet de conventions, Protocoles ou Contrats Spéciaux.

ARTICLE 4.- Les Experts et toutes les autres personnes qui seront envoyées dans l'un des Pays en vertu du présent Accord recevront de la part du Gouvernement de l'autre toutes les facilités nécessaires à l'exécution de leur mission.

ARTICLE 5.- Les deux Gouvernements conviendront d'accord-parties des modalités de prise en charge des frais encourus pour exécuter des programmes de coopération en application de cet Accord.

ARTICLE 6.- Il est constitué une grande Commission Mixte de Coopération composée des représentants des deux Gouvernements chargés de veiller au développement harmonieux des relations de coopération entre les deux pays.

Un protocole d'Accord précisera les objectifs et le bon fonctionnement de cette Grande Commission.

ARTICLE 7.- Le Présent Accord est conclu pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction. Il pourra être révisé ou complété après consultation des deux Parties.

ARTICLE 8.- L'Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie. La dénonciation prend effet après qu'elle a été notifiée six (6) mois au préalable à l'autre Partie.

Cette dénonciation ne portera atteinte ni à la réalisation des projets en cours d'exécution, ni à la validité des garanties qui leur sont déjà accordées dans le cadre de cet Accord.

ARTICLE 9.- Le Présent Accord entrera provisoirement en vigueur à la date de sa signature et définitivement après échange des instruments de ratification.-

Fait à COTONOU, le 31 Mars 1987, en deux Exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi./.-

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE

Guy Landry HAZOUME.-
Ministre des Affaires Etrangères et
de la Coopération .-

Mohamed LEMINE OULD NDIAYANE
Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération.-